

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 08/08953

Assignation du : 18 Juin 2008
Jugement rendu le 3 décembre 2010

DEMANDERESSE

Madame Marina ABRAMOVIC
303, 5th avenue Office 1703
NEW YORK NY 10016
USA, représentée par Me Agnès TRICOIRE, avocat au barreau de PARIS,

DÉFENDEURS

Société REGARDS PRODUCTIONS, prise en la personne de
Madame Chantai DELANOË, en sa qualité de gérante
17 rue Henry-Monnier
75009 PARIS
représentée par Me Emmanuel PIERRAT, avocat au barreau de PARIS,

Monsieur Pierre COULIBEUF
8 rue Rossini
75009 PARIS
représenté par Me Emmanuel PIERRAT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire L166

COMPOSITION DU TRIBUNAL
assistés de Jeanine ROSTAL, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS
A l'audience du 22 Octobre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame Marina ABRAMOVIC, artiste contemporaine de renommée internationale, réalise principalement des performances d'art corporel présentées soit directement, soit sous forme de films, soit encore sous forme de photographies. Ses oeuvres performatives sont exposées dans de nombreux musées d'art contemporain.

Elle indique qu'elle a découvert en octobre 1998, lors du premier visionnage en salle du film, que Monsieur Pierre COULIBEUF avait ignoré l'ensemble des consignes artistiques qu'elle lui avait données, dénaturant ainsi gravement son oeuvre, et qu'elle a alors, par télécopie en date du 08 octobre 1998, fait toutes réserves sur la réalisation d'une version longue de 58

minutes, laquelle a cependant été présentée par la société REGARDS PRODUCTIONS à la sélection du festival international de Rotterdam.

Faisant valoir que, face aux résistances de la société REGARDS PRODUCTIONS et de Monsieur Pierre COULIBEU pour procéder aux modifications du film "77* Star", elle a, par deux télécopies en date du 20 décembre 1998, exprimé son opposition catégorique à la divulgation de cette oeuvre, sauf pour diffusion sur la chaîne de télévision ARTE, et qu'elle a néanmoins constaté qu'une version cinématographique du film, d'une durée de 62 minutes et intitulée "*Balkan Baroque*", reprenant ainsi le titre d'une de ses performances, a été exploitée sans son autorisation dans de nombreux musées festivals et galeries d'art, et soutenant en outre qu'elle a découvert en 2007 que la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEU ont procédé à une autre adaptation de son oeuvre en présentant, sous le nom de ce dernier, auprès des galeries et musées une installation vidéographique et photographique intitulée "*Balkan Baroque (Here and Now)*",

Madame Marina ABRAMOVIC, après l'envoi le 25 avril 2008 d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse, a, selon acte d'huissier en date du 18 juin 2008, fait assigner la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEU devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur et en parasitisme aux fins d'obtenir, outre des mesures de destruction et de publication, paiement de dommages intérêts et d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 21 septembre 2010, auxquelles il est expressément référé, Madame Marina ABRAMOVIC demande au Tribunal, au visa des articles L.335-2 et L.335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle et en ces termes, de :

- dire et juger que la demande de constat d'extinction du litige de la société REGARDS PRODUCTIONS et de Monsieur Pierre COULIBEU est fantaisiste, manifestement dilatoire et mal fondée, et les en débouter,
- dire et juger que son action n'est pas prescrite,
- dire et juger qu'elle est seule auteur de l'ensemble des performances qui ont été adaptées par Monsieur Pierre COULIBEU et produites par la société REGARDS PRODUCTIONS sous les titres "77* Star", "*Balkan Baroque*" et "*Balkan Baroque, here and now*",
- dire et juger qu'elle est seule auteur du scénario original des oeuvres cinématographiques réalisées par Monsieur Pierre COULIBEU et produites par la société REGARDS PRODUCTIONS sous les titres "*The Star*", "*Balkan Baroque*" et "*Balkan Baroque, here and now*",
- dire et juger qu'en adaptant, reproduisant et en représentant sans son autorisation ses oeuvres originales et son scénario original, sous forme d'oeuvres cinématographiques portant les titres "*The Star*" et "*Balkan Baroque*" et sous forme d'installation portant le titre "*Balkan Baroque, here and now*", Monsieur Pierre COULIBEU et la société REGARDS PRODUCTIONS ont violé ses droits patrimoniaux,
- dire et juger que la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEU ont délibérément violé ses droits moraux, à savoir son droit de divulgation, son droit à la paternité et son droit au respect de l'oeuvre,
- dire et juger qu'en exploitant dans les musées et en galerie l'installation intitulée "*Balkan Baroque, here and now*", la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEU ont commis des agissements parasitaires à son préjudice,

- dire et juger que le titre du film et de l'installation produits par la société REGARDS PRODUCTIONS sont des contrefaçons du titre original de sa performance "*Balkan Baroque*" et porte atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux, et subsidiairement, que la similitude entre les titres emporte un risque de confusion justifiant les mesures sollicitées,
- condamner la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF à lui payer la somme de 385.000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la violation de ses droits patrimoniaux,
- condamner la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF à lui payer la somme de 150.000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la violation de son droit moral,
- condamner la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF à lui payer la somme de 250.000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de leurs agissements parasitaires,
- ordonner, en application de l'article L.331 -1 -4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la destruction de tout exemplaire contrefaisant des oeuvres de Madame Marina ABRAMOVIC, à savoir les œuvres cinématographiques portant les titres "*The Star*" et "*Balkan Baroque*" et l'installation composée d'un film et d'une photographie portant le titre "*Balkan Baroque, here and now*", notamment ceux en vente à la Galerie Traversée, devant huissier à Paris, et aux frais avancés de la société REGARDS PRODUCTIONS et de Monsieur Pierre COULIBEUF, et ordonner la justification de cette destruction intégrale par la production d'acte d'huissier à la demanderesse sous quinzaine à compter de la décision à intervenir,
- ordonner, en application de l'article L.331 -1 -4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la publication de l'intégralité de la décision à intervenir dans cinq journaux ou revues nationaux et/ou internationaux de son choix, et ce aux frais avancés de la société REGARDS PRODUCTIONS et de Monsieur Pierre COULIBEUF, pour un montant minimal de 10.000 euros HT par insertion,
- ordonner, en application de l'article L.331 -1 -1 du Code de la Propriété Intellectuelle, la communication des documents bancaires de la société REGARDS PRODUCTIONS et de Monsieur Pierre COULIBEUF afin de garantir l'exécution de la décision à intervenir,
- condamner la société REGARDS PRODUCTIONS à lui payer la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Elle a signifié le 07 octobre 2010 de nouvelles conclusions à l'appui desquelles elle a communiqué sous le numéro 78 une pièce nouvelle constituée d'un DVD intitulé "*comparatif oeuvre par oeuvre des performances originales et du film*".

Dans ses dernières écritures en date du 07 octobre 2010, auxquelles il est pareillement renvoyé, la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF entendent voir :

- dire qu' en communiquant de nouvelles conclusions et pièces la veille de l'audience de clôture dans un délai ne permettant pas aux défendeurs d'en prendre utilement connaissance, Madame Marina ABRAMOVIC a porté atteinte au principe du contradictoire en conséquence,
- rejeter les écritures et pièces communiquées par Madame Marina ABRAMOVIC le 07 octobre 2010,
- reconnaître le jugement rendu par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Amsterdam en date du 22 juillet 1999,

- constater que le jugement rendu par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Amsterdam en date du 22 juillet 1999 emporte extinction de toute instance et action de Madame Marina ABRAMOVIC à leur encontre et relatives au présent litige,

- constater que l'action intentée par Madame Marina ABRAMOVIC à leur encontre est irrecevable,

en conséquence,

- débouter Madame Marina ABRAMOVIC de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

Sur le fond,

- déclarer Madame Marina ABRAMOVIC mal fondée en ses demandes, en conséquence,

- débouter Madame Marina ABRAMOVIC de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

A titre reconventionnel,

- condamner Madame Marina ABRAMOVIC à leur verser à chacun la somme de 1.500 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,

En tout état de cause,

- condamner Madame Marina ABRAMOVIC à leur verser à chacun la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de leur conseil.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 07 octobre 2010.

A l'audience du 22 octobre 2010, le Tribunal, estimant que le principe du contradictoire n'avait pas été respecté, a déclaré irrecevables les conclusions signifiées le 07 octobre 2010, jour de la clôture, par Madame Marina ABRAMOVIC, ainsi que sa pièce communiquée sous le numéro 78, puis, après avoir entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries, a mis l'affaire en délibéré au 03 décembre 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les fins de non-recevoir

Attendu qu'aux termes de l'article 122 du Code de procédure civile, "*constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt,, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.*" ;

Qu'en l'espèce, la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF soutiennent à titre principal que l'action de Madame Marina ABRAMOVIC est éteinte du fait de l'autorité de chose jugée qui s'attacherait au jugement rendu par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Amsterdam le 22 juillet 1999 un tel moyen s'analysant en réalité comme une fin de non-recevoir au sens des dispositions légales. Qu'ils estiment par ailleurs que Madame Marina ABRAMOVIC est prescrite en son action, un délai de plus de cinq ans s'étant écoulé depuis le déroulement des faits objets du présent litige ;

Qu'enfin ils affirment que Monsieur Charles ATLAS a collaboré à la création de la performance intitulée "*Biography*", laquelle doit donc selon eux être qualifiée d'oeuvre de collaboration et que les demandes de Madame Marina ABRAMOVIC sont dès lors irrecevables pour défaut de mise en cause du coauteur ;

Qu'il y a lieu d'examiner successivement chacun de ces moyens, étant relevé que l'argumentation de Madame Marina ABRAMOVIC selon laquelle les moyens tirés de la prescription et du défaut de mise en cause des coauteurs n'auraient pas été soulevés simultanément avec le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée et seraient donc irrecevables en application de l'article 74 du Code de procédure civile est inopérante dès lors que les fins de non-recevoir peuvent en vertu de l'article 123 du même Code "*être proposées en tout état de cause*", l'article 74 se rapportant quant à lui aux seules exceptions de procédure.

** Sur l'autorité de la chose jugée*

Attendu qu'il est constant que le Président du Tribunal de Grande Instance d'Amsterdam, statuant en référé, a rendu le 22 juillet 1999 une décision aux termes de laquelle il a rejeté les demandes formées par Madame Marina ABRAMOVIC et tendant notamment à voir faire interdiction à la société REGARDS PRODUCTIONS d'exploiter le film intitulé "*The Star*" ou "*Balkan Baroque*";

Que la juridiction néerlandaise a considéré en substance qu'aucun élément ne venait remettre en cause la présomption légale de transfert des droits d'auteur au producteur prévue à l'article 45d de la Loi sur les Droits d'Auteur. Que les défendeurs soutiennent que l'action de Madame Marina ABRAMOVIC se heurte à l'autorité de chose jugée dont est revêtu ce "*jugement*", selon eux définitif.

Qu'ils rappellent à cet égard à bon droit qu'en vertu de l'article 26 de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue notamment entre la France et les Pays-Bas et applicable au *les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* ;

Que si, contrairement à ce qui est prétendu par la demanderesse, il est établi que cette décision lui a été régulièrement signifiée par la production en pièces 12 et 31 d'un courrier en ce sens de Maître R.J. BOS, Huissier de Justice à Amsterdam, et qu'il s'ensuit qu'elle bénéficie en application des dispositions susvisées d'une reconnaissance sur le territoire national, il convient néanmoins de relever qu'elle a été rendue, ainsi qu'il vient d'être dit, par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Amsterdam statuant en référé ;

Or attendu que l'article 488 du Code de procédure civile – seul applicable en l'espèce, les défendeurs ne pouvant invoquer l'autorité de la chose jugée ;

Que la décision opposée ne saurait donc faire obstacle à l'introduction par Madame Marina ABRAMOVIC d'une action au fond devant les juridictions françaises ;

Que la fin de non-recevoir tirée de ce chef sera donc rejetée.

Sur la prescription

Attendu qu'aux termes de l'article 2224 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, "*Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer*";

Que la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF, se prévalant de ces dispositions, indiquent que les faits invoqués par Madame Marina ABRAMOVIC au soutien de son action en contrefaçon et en parasitisme se sont déroulés il y a plus de cinq ans, la première projection du film intitulé *The Star/Balkan Baroque* ayant eu lieu, en sa présence, le 1er février 1999 tandis que l'installation "*Balkan Baroque (Here and Now)*" également incriminée aurait été présentée pour la première fois dans un musée en 2001 ;

Qu'ils en déduisent que son action est prescrite et qu'elle doit donc être rejetée. Or attendu que l'article 26, III de ladite loi prévoit que "*lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne*" ;

Qu'il convient en conséquence de se référer aux dispositions de l'ancien article 2270-1 du Code civil, selon lequel "*les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation*" ;

Qu'il s'ensuit que les faits objets du présent litige, à supposer qu'ils se limitent à ceux ci-dessus décrits, ne sont nullement prescrits, étant en tout état de cause relevé que le délit de contrefaçon est une infraction continue et qu'en l'espèce Madame Marina ABRAMOVIC incrimine des exploitations selon elle illicites jusqu'en 2008, et étant en outre rappelé que le droit moral de l'auteur est "*perpétuel, inaliénable et imprescriptible*» en vertu de l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Que la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action sera donc pareillement rejetée.

** Sur le défaut de mise en cause des coauteurs*

Qu'ils font en conséquence valoir que Madame Marina ABRAMOVIC est irrecevable en son action en contrefaçon en application de l'article L.113-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, qui impose aux coauteurs d'une oeuvre de collaboration d'*exercer leurs droits d'un commun accord*;

Que Madame Marina ABRAMOVIC verse toutefois aux débats en pièce 56, une attestation rédigée par Monsieur Charles ATLAS dont la prétendue "*complaisance*" ne saurait justifier le rejet et dont une traduction figure dans le corps de ses écritures, aux termes de laquelle celui-ci indique qu'il a "*recherché, mis en scène et remis en forme la matière des performances antérieures de Madame ABRAMOVIC et d'autres oeuvres créées par Madame ABRAMOVIC comprenant les éléments de sa biographie personnelle*" et qu'il "*ne réclame aucun droit sur aucune de ces oeuvres*" ;

Que l'argumentation des défendeurs ne saurait donc prospérer, Madame Marina ABRAMOVIC apparaissant comme l'unique auteur de l'ouvrage dont s'agit et surtout des performances qui l'illustrent ;

Que leur fin de non-recevoir ne pourra dans ces conditions qu'être rejetée

Sur la contrefaçon de droits d'auteur

* *Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux*

Que selon l'article L.122-4 du même Code, "*toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque*";

Attendu en l'espèce que Madame Marina ABRAMOVIC, après avoir exposé que la performance est une action artistique qui relève à la fois de l'art contemporain et du spectacle vivant, indique qu'elle a elle-même créé depuis le début des années 1970 des performances dont elle a choisi la forme, la composition plastique, la mise en scène du sujet le texte, les musiques, les éclairages et les costumes;

Que dans le dernier état de ses écritures, elle revendique plus particulièrement vingt-six œuvres performatives, dont l'originalité n'est plus contestée par les défenseurs, et qui sont caractérisées comme suit:

1) *In Between* : Performance de 40 minutes en deux parties (1^{ère} partie sans public, deuxième avec public), jouée pour la première fois en 1996 à UTA, Dallas au Texas, et dans laquelle Marina ABRAMOVIC suit de sa main droite tenant une aiguille les lignes sa main gauche, puis, dans un second temps, également sa pupille, tout en récitant un texte évoquant les premières années de sa vie ;

3) *Rhythm 10* : Performance jouée en 1973 au Art Festival d'Edimbourg et au Musée d'art contemporain Villa Borghese à Rome dans laquelle l'artiste est agenouillée sur le sol, et face à elle est disposée une série de couteaux alignés ; elle prend les couteaux un par un avec sa main droite, les dispose, très calmement, se concentre, choisit un couteau et frappe le sol en retirant les doigts de sa main gauche écartée posée au sol, avec une grande rapidité, en partant toujours de la gauche du pouce et en frappant successivement dans les interstices laissés par le doigts sur le sol ; quand elle est touchée, elle pousse un gémissement ; elle est touchée toujours au même endroit ;

4) *Balkan Baroque* : Performance de 4 jours et 6 heures jouée en juin 1997 à la Biennale de Venise et constituée d'une installation dans laquelle l'artiste apparaît sur scène en blouse blanche, portant des lunettes rouges, et récite un texte qui raconte comment on tue les rats dans les Bâtas ; puis elle enlève ses lunettes et sa blouse, et apparaît en petite robe noire, tire un foulard rouge de sa poitrine, danse sur une musique une danse traditionnelle ; le texte est particulièrement violent et se réfère à la sauvagerie et à la destruction des hommes entre eux, par métaphore ; cette histoire est une allégorie de la guerre des Balkans ; le texte es mis en valeur par contraste par la froideur de la mise en scène, puis la gaité des traditions musicales qui sont une mise en abîme de la violence du récit précédant ;

5) *Acting* : Performance réalisée au Theater am Turm de Francfort en 1993 et dans laquelle l'artiste apparaît debout en noir et utilise son corps pour figurer des mots : *Harmony* (bras levés), *Symetry* (bras levés sur les côtés à l'horizontal), *pure* (bras baissés) une révérence pour *Shiny...* , puis utilise le langage masculin pour décrire son corps et déclame son nom ; plus avant dans la performance, l'artiste apparaît

debout en noir et utilise son corps pour figurer des actions et des situations (*Let's get a taxi, danger, tigers, ex cannibals..*) ; le texte continue à être dit par elle autour et par les mots qu'avec son corps qui souligne d'autant plus toute intention qu'il est revêtu de noir sur fond monochrome ; enfin Marina ABRAMOVIC appelle un homme pour avoir une cigarette, elle demande de la musique se met à danser .

6) *Cleaning the floor* : Dans cette performance, réalisée devant la caméra de Pierre COULIBEU, l'artiste frotte les marches d'un escalier avec une brosse puis avec un chiffon, et pousse un soupir ; cette performance évoque *Cleaning the Home*, photo de l'artiste qui la montre agenouillée au sol les mains en offrande devant un seau de

9) *Lost Souls* : Performance de 15 minutes enregistrée en mai 1997 à Amsterdam et dans laquelle l'artiste utilise à nouveau son corps, de façon cette fois muette, et joue avec ses mains derrière lesquelles elle disparaît avec une extrême lenteur ;

10) *Blue Period* : Performance créée par l'artiste en 1997 qui fait partie de la série intitulée *Vidéo Portrait Gallery*, laquelle est une installation d'une chaîne unique d'oeuvres de portraits de l'artiste, et dans laquelle l'artiste décrit, dans une lumière bleue, un rêve dans lequel elle se réveille et le bâtiment a été à moitié détruit ; elle mime son rêve, les yeux ouverts, décrit un viol, par un soldat, devant un enfant, une scène de guerre, qui se prolonge par une scène de cauchemar, ou les trois personnages reconstruisent un monde où personne ne peut entrer ;

11) *Delusionnal (part I The Mother)* : Performance de 2 heures conçue comme une pièce de théâtre en 5 parties jouée en 1994 au Theater am Turm à Francfort et dans laquelle l'artiste est allongée sur des blocs de glace reposant sur un lit de fer, elle chantonne tristement, en restant sur la glace et elle est cernée par 150 rats en plastique qui jonchent le sol ; puis elle danse en trébuchant sur les rats ; simultanément, une vidéo de la mère de l'artiste est projetée sur un mur ;

12) *Rest Energy* : Performance de 4 minutes et 10 secondes jouée en 1980 au ROSC'80 à Dublin en Irlande et dans laquelle Marina ABRAMOVIC tient un arc, face à elle, Ulay retient la flèche tout en tendant l'arc vers la poitrine de Marina ABRAMOVIC ; chacun est retenu par l'autre car tous deux basculent en arrière et restent en équilibre ; cette oeuvre symbolise la violence de l'amour ;

13) *Dragon heads* : Performance de 60 minutes jouée en 1988 au Edge Festival 90 de Newcastle dans laquelle l'artiste est assise sur un fauteuil et 5 pythons vivants recouvrent se corps ; elle se tient parfaitement immobile ; les serpents suivent ses lignes d'énergie, comme la grande muraille de Chine suit les grandes lignes d'énergie de la terre dans la mythologie chinoise, qui assimile les serpents aux dragons;

14) *A similar illusion* : Performance de 96 minutes jouée en 1981 à la Sculpture Triennale à la National Gallery of Victoria à Melbourne qui représente un couple dansant le tango de façon immobile, elle habillée de noir, lui de rouge ; les artistes ne bougent pas jusqu'à ce que leurs bras tombent d'épuisement ; le thème est la jalousie, représentée par la musique et les directions différentes des visages qui sont dos à dos dans une parfaite symétrie;

15) *Image of happiness* : Performance de 50 minutes jouée pour une vidéo en 1996 à UTAH (Dallas) au Texas dans laquelle Marina ABRAMOVIC est pendue à l'envers et dit le récit de son bonheur, lorsqu'elle était enceinte ; le sang afflue dans sa tête et le texte devient de plus en

plus difficile à dire, son débit se ralentit ; le texte est dit en boucle et recommence tant que l'artiste peut parler ;

16) *Thomas lips* : Performance de 2 heures jouée en 1975 à la Galerie Krinzinger, Innsbruck dans laquelle l'artiste inflige à son corps des traitements particulièrement difficiles à supporter ; die se découpe une étoile à cinq branches sur le ventre, nue ; l'étoile, symbole du communisme qu'elle a fuit, est montrée ensuite, sanguinolente, sur le ventre frémissant de l'artiste, en gros plan;

17) *Anima mundi* : Performance jouée pour une vidéo en février 1983 à Bangkok dans laquelle l'artiste se représente *en piéta*, habillée en rouge, dans un robe de soirée et tient Ulay comme le christ mort dans ses bras, habillé de blanc, et dont le corps forme un M, alors que celui de Marina Abramovic forme un A;

18) *Cleaning the Mirror* : Performance de 3 heures jouée en 1995 pour une vidéo à Oxford University dans laquelle l'artiste, habillée en blouse, nettoie le « miroir », un squelette humain, qu'elle tient sur ses genoux à l'aide d'une brosse et d'un seau d'eau savonneuse ; on retrouve ici dans la forme de cette oeuvre les obsessions de l'artiste sur la propreté, obsessions familiales, qui sont ici dirigées vers la mort, avec la métaphore absurde de laver la mort, ou de se laver après la mort ; le squelette répand son eau sale sur l'artiste qui en lave chaque partie soigneusement, avec tendresse ;

19) *The Biography* (scène « *BYE BYE ULAY*») : Performance jouée pour la première fois en 1993 au théâtre Hebbel à Berlin dans laquelle Marina ABRAMOVIC salue son compagnon Ulay en levant la main droite, la main gauche tenant sa veste, eUi dit le texte en Rapprochant lentement du public en partant du fond de la scène, pendant qu'en fond sonore, la Callas chante Casta Diva;

20) *Spirit house* : Performance jouée pour une installation vidéo composée de 5 scènes (*Dissolution, Lost souls, Insomnia, Dozing consciousness* et *Luminosity*) et exposée pour la première fois en mai 1997 à Amsterdam ; dans la scène intitulée *Dissolution*, l'artiste est filmée de dos, elle est accroupie, en pantalon noir, son dos est nu et elle se fouette avec la main droite, la main gauche étant projeté vers l'avant, devant son visage;

23) *The onion* : Performance de 10 minutes jouée en février 1995 pour une vidéo à UTA au Dallas dans le Texas dans laquelle l'artiste, dont on voit le visage en gros plan, sur fond bleu, mange un gros oignon entier, les yeux rivés vers le ciel, en se plaignant de sa vie sa voix off disant le texte qui dit la lassitude des voyages, des contrôles de passeport, de ses attaques de migraine, de la solitude de la guerre en Yougoslavie ; pour se punir de ces pensées, les tourner en dérision, l'artiste montre l'artefact de l'oignon mais l'utilise vraiment, complètement et jusqu'au bout, puisqu'elle le mange entièrement et pleure;

24) *Cleaning the home* (*Mirror exercises*) : Dans cette performance jouée à Holbaek au Danemark en 1996, l'artiste assise sur une chaise, dos au public, se regarde dans un miroir sans bouger, pendant une heure ;

26) *Making the gold bail* : l'artiste assise à un bureau fait une démonstration pour réaliser une boule d'or, friandise chinoise stimulant la mémoire;

Qu'elle ajoute être l'auteur, pour chacune de ces performances, des textes parlés, partiellement reproduits dans l'ouvrage intitulé "*Biography*" publié en 1994 aux éditions REIHE CANTZ;

Qu'ils considèrent donc que Madame Marina ABRAMOVIC est, dans le cadre de la réalisation de ce film, une artiste-interprète soumise aux directives de Monsieur Pierre COULIBEUF tant en amont, celui-ci ayant effectué un choix personnel et original concernant la composition des scènes qu'il a demandé à l'artiste de réinterpréter, que lors du tournage, au cours duquel il a imposé à cette dernière de nombreuses contraintes, notamment concernant la durée des scènes, leur cadrage, l'éclairage et la musique, et enfin au stade du tournage et du mixage ;

Qu'ils affirment enfin que le film argué de contrefaçon est un film de recherche - ou fiction expérimentale sans scénario « *sens du cinéma traditionnel* » et réalisé seulement sur la base d'un projet théorique et formel écrit par Monsieur Pierre COULIBEUF, Madame Marina ABRAMOVIC ne pouvant en conséquence revendiquer la qualité de scénariste;

Que quand bien même Monsieur Pierre COULIBEUF en a modifié la durée, le cadrage ou la lumière, il n'en demeure pas moins que le film qu'il a réalisé est pour sa majeure partie composé de l'adaptation de ces performances et que Madame Marina ABRAMOVIC doit donc, en application de l'article L.113-7 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle qui assimile les auteurs de l'oeuvre originale aux auteurs ;

Que d'ailleurs, Monsieur Pierre COULIBEUF en convenait en déclarant dans une interview accordée au magazine ZEUXIS diffusé à l'automne 2000 que : "*on a réalisé un film de cinéma, on n'a pas produit une oeuvre plastique, c'est une oeuvre cinématographique même si elle s'inspire - en partie - d'oeuvres ou de performances de Marina Abramovic. Dans ce sens-là, c'est une adaptation.*", ajoutant même que "*le meilleur document que l'on puisse avoir d'une oeuvre, c'est une nouvelle oeuvre réalisée d'après la première*" ;

Qu'en outre, Madame Marina ABRAMOVIC, créditée dans le générique du film, tant dans sa version télévisuelle que dans sa version cinématographique, en qualité de scénariste aux côtés de Monsieur Pierre COULIBEUF, qui ne saurait sans se contredire prétendre que le film qu'il a réalisé est dépourvu de scénario, doit être considérée comme coauteur du scénario ce que viennent confirmer les propos tenus par Monsieur Pierre COULIBEUF lors de la même interview ;

Que le visionnage du film incriminé, dans ses deux versions, permet également de constater que le texte parlé - qui reprend des éléments de la biographie de l'artiste et que les défenseurs s'abstiennent évoquer dans leurs écritures - est tiré de l'oeuvre de Madame Marina ABRAMOVIC;

Qu'il s'ensuit que sa qualité de coauteur de l'oeuvre audiovisuelle en cause - laquelle n'est pas exclusive de sa qualité d'artiste-interprète - résulte non seulement de sa qualité d'auteur des performances artistiques originales, ci-dessus retenue, mais aussi de sa qualité de coauteur du scénario et d'auteur du texte parlé l'article L 113-3 alinéa 2, 1° et 3° susvisé instaurant une présomption à son profit qui en l'espèce n'est combattue par aucun élément contraire ;

Attendu que Madame Marina ABRAMOVIC fait valoir en cette qualité qu'elle n'a nullement cédé ses droits patrimoniaux sur le film litigieux et que la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF l'ont donc exploité de manière

contrefaisante en diffusât à la télévision la version intitulée "*The Star*" en présentant la version intitulée "*Balkan Baroque*" dans dix festivals - le Festival du film de Rotterdam (Pays-Bas), l'Image Forum Festival (Japon) le Festival de Pesaro (Italie), le Festival international du film de Vancouver (Canada), le Festival "New cinéma new médias" de Montréal (Canada), le Festival international du film de Sao Paulo (Brésil), le Festival du film de Trieste (Italie), le Festival international du film de Kerala (Inde), le Festival "Instants Vidéo" de Manosque (France) et la "Biennal of Moving Image" à Genève (Suisse) - et dans des salles de cinéma telles que la cinémathèque de Toulouse et le Théâtre national de Bretagne ;

Que pour contester toute atteinte, les défenseurs se prévalent du document dénommé "QUITCLAIM" signé le 12 juillet 1998 :

Que selon eux, cet accord emporte cession de droits au profit du producteur, une telle cession, même implicite, étant en tout état de cause confirmée par les circonstances de fait ayant entouré la réalisation et la diffusion de l'oeuvre audiovisuelle arguée de contrefaçon, et notamment par le fait que Madame Marina ABRAMOVIC a reçu une rémunération pour son interprétation et qu'elle était parfaitement informée de son exploitation depuis plusieurs années ;

Qu'ils rappellent en outre qu'en vertu de l'article L.132-24 du Code de la Propriété Intellectuelle, « *le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une oeuvre audiovisuelle (...) emporte, sauf clause contraire (...), cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle.* »;

Que cependant, s'il ne peut être retenu, eu égard à la généralité des termes employés, que l'acte de renonciation en date du 12 juillet 1998 concerne uniquement les droits de la personnalité de Madame Marina ABRAMOVIC, celle-ci relève en revanche à juste titre que la présomption de cession des droits d'exploitation est instaurée par l'article L. 132-24 du Code de la Propriété Intellectuelle, cité de manière qu'elle ne saurait dès lors être invoquée que si les prescriptions de l'article L.131-3 du même Code ont été respectées dans le prétendu contrat de production audiovisuelle conclu entre les parties;

Or attendu que l'acte dont s'agit, dont les termes ont été ci-dessus rappelés, ne comporte aucune mention relative à l'étendue des droits cédés, ni au lieu et à la durée, et ne saurait donc être considéré comme emportant cession des droits de l'auteur au profit du producteur ;

Que la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF, qui ne peuvent en conséquence se prévaloir d'aucune cession à leur profit des droits patrimoniaux d'auteur dont Madame Marina ABRAMOVIC est titulaire sur l'oeuvre audiovisuelle intitulée "*The Star*" ou "*Balkan Baroque*" et qui l'ont néanmoins exploitée sans autorisation dans les conditions ci-dessus décrites, ont ainsi commis des actes de contrefaçon au préjudice de cette dernière ;

* *Sur l'atteinte aux droits moraux*

Attendu qu'aux termes de l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, "*L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre*" ;

Que selon l'article L. 121-2 du même Code, "*l'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre*";

Attendu que Madame Marina ABRAMOVIC, se prévalant de ces dispositions, estime en premier lieu que la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF ont porté atteinte à son droit de divulgation dès lors qu'elle n'a jamais donné son accord pour la version définitive du film intitulé *The Star* et qu'elle a au contraire contesté son montage, selon elle dénaturant, que la version cinématographique intitulée "*Balkan Baroque*" a de la même manière été divulguée sans qu'elle ait validé sa version définitive enfin qu'elle n'a jamais été informée par les défendeurs de l'existence de l'installation vidéographique et photographique intitulée "*Balkan Baroque (Here and Now)*" ;

Attendu que Madame Marina ABRAMOVIC soutient en deuxième lieu que les performances dont elle est l'auteur ont été dénaturées dans le film réalisé par Monsieur Pierre COULIBEUF ; qu'elle précise à cet égard que lesdites performances font l'objet d'insertions de textes sans lien avec elles, qu'elles sont entrecoupées de noirs avec des textes décalés et qu'elles sont présentées par séquences ; qu'elle considère plus généralement que les deux versions du film donnent une fausse idée de son travail artistique;

Qu'une telle argumentation ne saurait cependant prospérer dès lors qu'il résulte des pièces du dossier que Madame Marina ABRAMOVIC a dès le 20 décembre 1998, par l'intermédiaire de son agent, attiré l'attention du réalisateur et du producteur sur les points nécessitant selon elle des changements dans la version intitulée "*The Star*" - tels que la musique choisie, la qualité du son ou encore la longueur des plans noirs - et qu'il n'est nullement démontré que sa participation en janvier 1999 au montage de la version intitulée "*Balkan Baroque*" ait aplani ces difficultés, Madame Marina ABRAMOVIC ayant au contraire pris la décision d'engager en juillet 1999 une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance d'Amsterdam afin notamment d'obtenir l'interdiction d'exploitation des oeuvres litigieuses ;

Que l'atteinte à l'intégrité de son oeuvre est donc caractérisée ;

Que toutefois il a été dit qu'elle est créditée dans le générique du film, tant dans sa version télévisuelle que dans sa version cinématographique en qualité d'artiste-interprète mais également de scénariste et qu'elle a elle-même relevé dans ses écritures que Monsieur Pierre COULIBEUF avait reconnu dans divers entretiens accordés à la presse écrite, dont certains extraits ont été ci-dessus reproduits qu'il avait réalisé une adaptation des performances créées par Madame Marina ABRAMOVIC;

Qu'aucune violation de son droit au nom ne saurait dans ces conditions être retenue ;

-Sur la contrefaçon de titre

Qu'en l'espèce, Madame Marina ABRAMOVIC fait valoir que le titre "*Balkan Baroque*" qui désigne l'une de ses performances est original et bénéficie de la protection au titre du droit d'auteur instaurée par les dispositions susvisées ;

Qu'elle estime donc que l'utilisation par la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF de la dénomination "*Balkan Baroque*" pour désigner le film réalisé par ce dernier et des termes "*Balkan Baroque (Here and Now)*" pour désigner une installation

vidéographique et photographique diffusée sous son nom est constitutive de contrefaçon, ou subsidiairement de concurrence déloyale du fait du risque de confusion ainsi créé ;

Que les défendeurs ne contestent pas l'originalité du titre revendiqué, laquelle résulte en tout état de cause de l'association de deux termes sans lien entre eux et de la musicalité créée par la répétition des consonnes, de tels éléments révélant l'empreinte de la personnalité de son auteur pas plus qu'ils ne remettent en cause la matérialité de ces faits, au demeurant parfaitement établis ;

Que cependant ils affirment que Madame Marina ABRAMOVIC leur a "*manifestement*" cédé ses droits sur ce titre "*pour les diverses utilisations du film*" ;

Mais attendu qu'ils ne produisent aux débats aucune pièce permettant de justifier d'une telle cession, l'acte de renonciation – ou "QUITCLAIM" - évoqué plus haut ne comportant aucune mention relative au titre de l'oeuvre, d'ailleurs initialement intitulée "*Biography*", et une telle cession ne pouvant être implicite ou résulter comme il est encore soutenu de circonstances de fait ou de l'attitude de Madame Marina ABRAMOVIC

Que la contrefaçon est donc caractérisée.

Attendu qu'il sera alloué à Madame Marina ABRAMOVIC, dont le calcul du bénéfice prétendument réalisé par les défendeurs résulte de simples extrapolations, la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur et celle de 25.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à son droit moral ;

Attendu qu'il convient, à titre de complément d'indemnisation, d'autoriser la publication du dispositif du présent jugement selon les modalités ci-dessous précisées ;

Qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'ordonner la communication des documents bancaires de la société REGARDS PRODUCTIONS et de Monsieur Pierre COULIBEUF, la demanderesse ne rapportant nullement la preuve de circonstances particulières de nature à faire obstacle à l'exécution de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE les fins de non-recevoir soulevées par la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF ;

- DIT que Madame Marina ABRAMOVIC a la qualité de coauteur de l'oeuvre audiovisuelle intitulée "*The Star*" (version télévisuelle) ou "*Balkan Baroque*" (version cinématographique), réalisée par Monsieur Pierre COULIBEUF et produite par la société REGARDS PRODUCTIONS, laquelle est tirée de vingt-six performances artistiques dont Madame Marina ABRAMOVIC est l'auteur ;

En conséquence,

- CONDAMNE la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF à payer à Madame Marina ABRAMOVIC la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux ;

- CONDAMNE la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF à payer à Madame Marina ABRAMOVIC la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à son droit au respect de l'intégrité de son oeuvre;

- AUTORISE la publication du dispositif du présent jugement dans trois journaux ou revues au choix de la demanderesse et aux frais des défendeurs, sans que le coût de chaque publication n'excède, à la charge de ceux-ci, la somme de 3.500,00 euros H.T. ;

- DEBOUTE Madame Marina ABRAMOVIC du surplus de ses demandes ;

- DEBOUTE la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF de leur demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour procédure abusive;

- CONDAMNE la société REGARDS PRODUCTIONS à payer à Madame Marina ABRAMOVIC la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société REGARDS PRODUCTIONS et Monsieur Pierre COULIBEUF aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 03 décembre 2010.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT